



La reconnaissance des associations professionnelles

Il appartient à la *Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs*, un organisme créé en décembre 1987 par la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma* (L.R.Q. c. S-32.1), de reconnaître une association ou un regroupement apte à représenter les artistes dans chacun des domaines auxquels s'applique la présente Loi.

De plus, dans le domaine de la littérature, des modifications apportées à la Loi en 2004 permettent à la Commission d'accorder la reconnaissance à une association d'artistes professionnels qui créent des œuvres dramatiques, aux fins de la représentation en public de telles œuvres déjà créées, qu'elles aient été ou non déjà produites en public.

Dans chacun des domaines visés, l'association ou le regroupement reconnu joue un rôle essentiel en matière de promotion des conditions favorisant la pratique artistique, de défense des intérêts des artistes professionnels et de mise sur pied de services à leur intention.

En outre, une association ou un regroupement reconnu peut négocier et agréer avec un diffuseur ou une association de diffuseurs une entente générale prévoyant, pour les contrats de diffusion des œuvres des artistes, des mentions obligatoires qui s'ajoutent à celles prévues par la Loi ou par un règlement le cas échéant. Une telle entente peut également porter sur l'utilisation de contrats types de diffusion des œuvres des artistes.

Le site Internet de la Commission contient de l'information plus complète sur la Loi et son application. Il peut être consulté à l'adresse suivante: www.craaap.gouv.qc.ca



La Loi permet-elle à un diffuseur de contracter au sujet d'une œuvre future?

Oui. La Loi prévoit toutefois qu'une entente écrite doit intervenir entre l'artiste et le diffuseur à ce sujet. Cette entente, en plus d'être soumise aux règles générales du droit des contrats, **doit** :

- porter sur une œuvre définie au moins quant à sa nature;
- être résiliable à la demande de l'artiste à l'expiration d'un délai convenu ou après la création d'un nombre d'œuvres déterminées;
- cesser d'être exclusive, si après le délai de réflexion prévu au contrat et malgré une mise en demeure, le diffuseur ne fait pas de diffusion de l'œuvre réservée.



Quelles sont les obligations des diffuseurs aux termes de la Loi?

En plus de voir à ce que leurs contrats soient conformes aux exigences de la Loi, les diffuseurs sont assujettis à un certain nombre d'obligations, et ils peuvent même encourir leur responsabilité pénale advenant le non-respect de certaines d'entre elles.

Parmi leurs obligations, les diffuseurs doivent tenir :

- **Un compte distinct** pour chaque contrat conclu avec un artiste, dans lequel sont inscrits les paiements reçus d'un tiers et les transactions qui s'y rapportent. L'artiste peut, après en avoir avisé par écrit le diffuseur, faire examiner ces comptes par un expert de son choix;
- **Un registre détaillé** des œuvres de métiers d'art et d'arts visuels qu'il a en sa possession et dont il n'est pas propriétaire. L'artiste lié par contrat au diffuseur peut consulter ce registre pendant les heures normales d'ouverture des services administratifs du diffuseur.

La Loi interdit par ailleurs aux diffuseurs de consentir une sûreté sur une œuvre qui demeure la propriété de l'artiste ou de donner en garantie les droits obtenus de l'artiste par contrat sans avoir obtenu le consentement de ce dernier.

Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs

425, boul. de Maisonneuve Ouest, bureau 750
Montréal (Québec) H3A 3G5
Téléphone : (514) 873-6012
Télécopie : (514) 873-6267

Cette publication est une production de la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs
30 juin 2006

Loi sur le statut professionnel

des artistes

des arts visuels,

des métiers d'art

et de la littérature

et sur leurs contrats

avec les diffuseurs

Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs

Québec





Qui est touché par la Loi?

La Loi s'adresse aux artistes qui créent des œuvres à leur propre compte dans trois domaines précis de création : les arts visuels, les métiers d'art et la littérature. Elle concerne également ceux qui diffusent ces œuvres.

Que vise-t-elle?

La Loi vise à procurer aux artistes professionnels des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature des moyens afin de mieux protéger leurs droits à l'occasion de la diffusion de leurs œuvres. Elle confère un statut professionnel à ces artistes. Elle établit également l'exigence d'un écrit comportant des mentions obligatoires pour tout contrat individuel intervenant entre un diffuseur et un artiste relativement à l'utilisation de ses œuvres.

En outre, la Loi permet aux artistes des trois domaines de création visés d'obtenir la reconnaissance légale d'une association ou d'un regroupement habilité à les représenter. Elle attribue à l'association ou au regroupement ainsi reconnu différents devoirs et pouvoirs relativement à la défense, la promotion et la représentation des artistes et de leurs intérêts.

Ce document résume la *Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs* (L.R.Q. c. S-32.01, ci-après la Loi), et ne peut être utilisé à des fins juridiques. Adoptée par l'Assemblée nationale du Québec le 22 décembre 1988, la Loi est en vigueur depuis le 1^{er} décembre 1989. **Le texte intégral de celle-ci est accessible par le site Internet de la Commission à l'adresse www.craaap.gouv.qc.ca. Il est aussi en vente dans les librairies et chez les partenaires des Publications du Québec.** Le genre masculin est utilisé à seule fin d'alléger le texte.

Quelles sont les pratiques artistiques comprises dans chaque domaine visé par la Loi?

La Loi énumère les pratiques artistiques comprises dans chacun des domaines visés de la manière suivante :

Arts visuels

« La production d'œuvres originales de recherche ou d'expression, uniques ou d'un nombre limité d'exemplaires, exprimées par la peinture, la sculpture, l'estampe, le dessin, l'illustration, la photographie, les arts textiles, l'installation, la performance, la vidéo d'art ou toute autre forme d'expression de même nature; » (art. 2)

Métiers d'art

« La production d'œuvres originales, uniques ou en multiples exemplaires, destinées à une fonction utilitaire, décorative ou d'expression et exprimées par l'exercice d'un métier relié à la transformation du bois, du cuir, des textiles, des métaux, des silicates ou de toute autre matière; » (art. 2)

Littérature

« La création et la traduction d'œuvres littéraires originales, exprimées par le roman, le conte, la nouvelle, l'œuvre dramatique, la poésie, l'essai ou toute œuvre écrite de même nature. » (art. 2)

Qui doit-on considérer comme un artiste professionnel?

En vertu de la Loi et pour son application, est considéré comme artiste professionnel :

- celui qui satisfait à chacune des quatre conditions suivantes :
 - il se déclare artiste professionnel;
 - il crée des œuvres pour son propre compte;
 - ses œuvres sont exposées, produites, publiées, représentées en public ou mises en marché par un diffuseur;
 - il a reçu de ses pairs des témoignages qu'ils le tiennent pour un artiste professionnel, par « une mention d'honneur, une récompense, un prix, une bourse, nomination à un jury, la sélection à un salon ou, tout autre moyen de même nature » (art. 7);

ou

- celui qui est membre d'une association reconnue ou faisant partie d'un regroupement reconnu.

Qui sont les diffuseurs visés par la Loi?

Aux termes de la Loi, un diffuseur est une personne, un organisme ou une société qui « à titre d'activité principale ou secondaire, opère à des fins lucratives ou non une entreprise de diffusion et qui contracte avec des artistes » (art. 3). Cette définition n'est ainsi pas limitée aux diffuseurs qui font du commerce d'œuvres.

En outre, la Loi ne s'applique pas qu'aux diffuseurs privés, mais également au gouvernement et à ses ministères, aux organismes et autres mandataires de ceux-ci lorsqu'ils contractent avec des artistes relativement à leurs œuvres. (art. 8)

En quoi consiste la diffusion?

Selon la Loi, la diffusion consiste en : « la vente, le prêt, la location, l'échange, le dépôt, l'exposition, l'édition, la représentation en public, la publication ou tout autre utilisation de l'œuvre d'un artiste » (art. 3).

Artistes et diffuseurs : un contrat écrit

La Loi prévoit que tout contrat individuel intervenant entre un diffuseur et un artiste relativement à ses œuvres, incluant tout contrat de publication ayant pour objet la publication d'un livre peu importe sa nature, doit être constaté par un écrit rédigé en double exemplaire. L'artiste n'est tenu à l'exécution de ses obligations qu'à compter du moment où il est en possession d'un exemplaire du contrat.

Que doit contenir le contrat écrit?

Le contrat **doit** préciser :

- la nature du contrat;
- l'œuvre ou l'ensemble d'œuvres qui en est l'objet;
- toute cession de droit et tout octroi de licence consentis par l'artiste, les fins et la durée de la cession ou de la licence et leur étendue territoriale;
- la possibilité de transférer ou non à des tiers une licence accordée au diffuseur;
- la contrepartie monétaire due à l'artiste, les délais et autres modalités de paiement;
- la périodicité selon laquelle le diffuseur doit rendre compte à l'artiste des opérations relatives à l'œuvre visée par le contrat, lorsqu'une contrepartie monétaire demeure due après la signature du contrat.

Par ailleurs, la Loi a été modifiée en 2004 afin de permettre au gouvernement, par règlement, de prévoir des mentions obligatoires dans les contrats de diffusion des œuvres des artistes représentés par une association ou un regroupement reconnu et d'établir un formulaire obligatoire pour ces contrats.